

activité au cours des derniers mois de 1993; l'une de ces dernières est une entreprise du secteur des transports, une autre appartient au secteur du marketing et les deux autres exercent leurs opérations dans le secteur minier. Ces quatre sociétés déclarant ne pas avoir eu d'employés en Afrique du Sud avant la date de la levée des sanctions, le Code d'éthique ne s'applique pas à elles; elles sont mentionnées dans la présente (et dans le rapport) de manière à illustrer l'orientation que prennent aujourd'hui les investissements canadiens en Afrique du Sud.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

L'administrateur du Code,

Robert W. McLaren

Pièce jointe

UNITED STATES DEPARTMENT OF JUSTICE
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION
WASHINGTON, D.C. 20535